



Date de dépôt : 24 mars 2025

Rapport

**de la commission législative chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation des institutions
de droit public (LOIDP) (A 2 24)**

Rapport de majorité de Diego Esteban (page 5)

Rapport de minorité de André Pfeffer (page 36)

Projet de loi (12834-B)

modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017
(LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 6 et 7 (nouveaux)

Dérogations pour les membres des exécutifs communaux

⁶ L'alinéa 4 n'est pas applicable aux membres des exécutifs communaux
lorsqu'ils sont désignés par l'Association des communes genevoises ou par des
exécutifs communaux, pour autant qu'ils ne siègent pas à un autre titre au sein
d'un conseil. Toutefois, les membres des exécutifs communaux ne peuvent
siéger dans plus de trois conseils.

⁷ Les mandats visés à l'alinéa 6 peuvent être exercés au-delà de la limite fixée
à l'alinéa 5, mais au maximum jusqu'à la fin du mandat communal en cours.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (LAIG –
H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)

L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un
conseil d'administration formé de :

- c) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune du Grand-Saconnex ;
- d) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune de Meyrin ;

* * *

² La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les administrateurs sont désignés par période de cinq ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.

Art. 11A (nouvelle teneur)

Les articles 14, alinéas 1 à 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

* * *

³ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- d) 1 membre par l'exécutif de la Ville de Genève ;
- e) 3 membres par l'Association des communes genevoises choisis au sein d'exécutifs communaux ;

* * *

⁴ La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 2 à 6) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- d) 1 représentant de l'exécutif de la Ville de Genève, désigné par lui ;
- e) 6 représentants des exécutifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désignés chacun par leurs exécutifs respectifs ;

² Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les exécutifs des communes visées à l'alinéa 1 lettre e se réunissent et

désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative, chaque commune disposant d'une voix.

* * *

⁵ La loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets, du 28 février 2019 (LFPAV – PA 360.00), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- b) 3 représentants des exécutifs des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs exécutifs respectifs ;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Diego Esteban

La commission législative a étudié le PL 12834-A sous la présidence de M. Vincent Canonica, M. Charles Poncet et M^{me} Céline Zuber-Roy lors des 5 séances suivantes : 15 mars 2024, 19 avril 2024, 6 et 13 septembre 2024 et 8 novembre 2024. M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la chancellerie (DAJ – CHA), M^{me} Coralie Pasche, directrice adjointe (DAJ – CHA), et M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions (SGGC), ont assisté aux travaux sur cet objet. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Vincent Dey et M^{me} Selma Bentaleb. La commission remercie chaleureusement les personnes précitées pour leur précieuse contribution à ses pé09009travaux.

Le présent rapport ne traite que du second passage en commission de ce projet de loi. Une première phase de travaux avait eu lieu en 2021, avant que le *plenum* ne vote son retour en commission. Veuillez vous référer à la note de bas de page pour consulter le rapport de commission publié en juin 2022¹.

Synthèse

Les travaux autour du PL 12834 ont consisté à trouver le subtil équilibre entre le besoin pour l'ACG et les communes de disposer du plus grand nombre de solutions pour assurer leur représentation au sein des institutions régies par la LOIDP, et le souhait de ne pas dénaturer les principes d'interdiction du cumul des mandats et celui de la limitation de leur durée.

Dans cette nouvelle mouture du PL 12834, les dérogations à ces principes ne s'appliquent plus qu'à des membres d'exécutifs communaux valablement désignés par ceux-ci ou par l'ACG pour représenter une ou plusieurs communes. Ces dérogations sont elles-mêmes mieux délimitées : le cumul n'est admissible que jusqu'à trois mandats, et la prolongation de la durée du mandat ne peut dépasser le terme du mandat communal en cours.

A noter que, parmi les autres modifications, la désignation de la représentation des trois circonscriptions de communes au conseil d'administration des SIG est confiée à l'ACG. Le système actuel, qui passe par quelque 800 membres des Conseils municipaux, a été jugé inadéquat.

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12834A.pdf>

Séance du 15 mars 2024 – discussion interne

Après un résumé des travaux qui ont précédé le retour en commission de ce projet de loi, les commissaires échangent sur les pistes de réflexion pour trouver un plus large accord.

Des commissaires (S) évoquent la contradiction entre la possibilité pour l'exécutif de se faire représenter par des fonctionnaires, et celle pour les membres des Conseils administratifs de cumuler les mandats. C'est la raison pour laquelle M. Mizrahi avait déposé un amendement en séance plénière. L'intention de ces commissaires est d'éviter un système de dérogation au bon vouloir du Conseil d'Etat. D'autres commissaires (LC) annoncent soutenir cet amendement, mais demandent un délai pour se concerter au sein de leur groupe parlementaire.

La présidence de la commission propose d'auditionner le DIN. Des commissaires (S) observent que le département avait déjà été auditionné et que les enjeux étaient déjà connus, de sorte qu'il appartient maintenant à la commission de faire un choix politique. Des commissaires (LC) jugent utile d'entendre la position du département dans sa nouvelle composition, notamment pour connaître son éventuelle intention de présenter un amendement. Des commissaires (S) suggèrent que le département soit d'abord sollicité par écrit. La présidence de la commission constate qu'il n'y a pas d'opposition pour procéder de la sorte.

Des commissaires (Ve) rappellent que ce projet de loi émane d'un unique cas particulier qui concerne le PAV, et se demandent si une adaptation des lois spécifiques comme la LPAV ne serait pas plus adéquate qu'une nouvelle règle générale. La présidence de la commission répond que la LOIDP excluait toute marge de manœuvre dans ce domaine, ce projet de loi visant notamment à supprimer ce conflit de normes. M^{me} Rodriguez précise que le cas particulier concernait une personne qui souhaitait siéger au conseil de fondation de la FTI ainsi qu'à celui du PAV afin de faire le lien entre les deux institutions. Des commissaires (S) observent qu'il faudrait au minimum inscrire dans la LOIDP la possibilité de procéder à des dérogations. Des commissaires (LC) ajoutent qu'il serait aussi possible d'interdire de telles dérogations à des institutions spécifiques.

Séance du 19 avril 2024 – audition de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN)

M^{me} Kast a obtenu l'aval du Conseil d'Etat pour reprendre la discussion sur ce projet de loi, mais indique que l'amendement présenté par M. Mizrahi en séance plénière ne résout pas le problème à l'origine du projet de loi. Elle

demande l'accès aux procès-verbaux sur les travaux de la commission en 2021, afin de pouvoir clarifier les enjeux et éventuellement proposer un amendement au nom du Conseil d'Etat.

M^{me} Kast souhaiterait prendre le temps de clarifier la représentation des communes au sein des conseils d'administration et ses subtilités. La représentation des exécutifs passe par l'ACG, et les Conseils administratifs déterminent le vote de leur commune pour chaque désignation, celle-ci devant tenir compte d'équilibres territoriaux, démographiques et politiques. Elle précise que les personnes sont désignées pour des mandats en cohérence avec leurs dicastères. Une interdiction des cumuls de mandats met à mal ce fonctionnement.

Concernant la durée des mandats, dès le moment où les exécutifs communaux désignent les personnes qui les représenteront sur la base d'équilibres internes, ces personnes siègent sous cette nouvelle étiquette. Limiter ces mandats reviendrait à porter atteinte à l'autonomie des communes.

Les commissaires de la majorité des groupes déclarent soutenir l'idée de laisser le Conseil d'Etat réfléchir à un éventuel amendement, et acceptent d'attendre une proposition.

Des commissaires (LC) signalent leur étonnement de voir le Conseil d'Etat attribuer la présidence du conseil d'administration des TPG à une personne qui siège dans un Conseil administratif, alors que les exécutifs communaux y sont déjà représentés *via* l'ACG. M^{me} Kast répond que la présidence ne représente pas les communes, mais le Conseil d'Etat, la question serait différente si la même personne représentait l'ACG dans une autre structure, et dans ce cas le cumul serait effectivement interdit.

Des commissaires (S) s'interrogent sur l'inadmissibilité d'une limitation à deux mandats, lorsqu'il y a 137 magistrates et magistrats. Dans tous les cas, le cumul doit rester une *ultima ratio*. M^{me} Kast précise que les dérogations ne visent que les personnes désignées par l'ACG ou par les communes compétentes dans les cas particuliers comme le conseil d'administration de l'aéroport.

Séance du 6 septembre 2024 – audition de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN)

M^{me} Kast propose un amendement qui diffère du texte adopté par la commission au terme de son premier passage.

En premier lieu, il paraît délicat et contre-productif d'appliquer les mêmes règles pour la représentation des communes en termes de cumul ou de durée des mandats, en raison des équilibres complexes qui président déjà à la

sélection des candidatures : dicastère de la candidature, activité et taille de sa commune ou région, orientation politique, etc. La position initiale du Conseil d'Etat était d'accorder des dérogations au cas par cas, mais le Grand Conseil trouvait cette marge de manœuvre excessive. La solution est de lister les exceptions aux règles limitant la durée ou le cumul des mandats.

En second lieu, le Conseil d'Etat et l'ACG ne soutiennent pas la possibilité de désigner des fonctionnaires pour représenter plusieurs communes au nom de l'ACG, car leur loyauté est due à leur Conseil administratif et pas à l'ensemble des communes. Cela concerne en particulier les séances intercommunales : les membres des exécutifs communaux qui participent aux séances de l'ACG ont la plus grande légitimité à cet égard. En revanche, lorsqu'un siège revient à une commune déterminée (souvent la Ville de Genève), cela devient admissible.

Un autre cas de figure est celui des démissions en cours de mandat : les règles limitant la durée et le cumul des mandats pourraient contraindre des personnes à quitter leur poste en plein mandat, ce qui n'est pas souhaitable.

M^{me} Kast s'arrête sur des éléments précis : la dérogation à la durée du mandat s'applique lorsque les dispositions spécifiques aux institutions concernées prévoient une désignation par les communes ou par l'ACG. L'amendement propose également une distinction entre les cas où une personne représente des communes ou l'ACG au sein de plusieurs institutions (c'est-à-dire le cas de figure envisagé à travers les dérogations) et le cas où une personne siège dans un autre conseil à un autre titre (pas d'exception à l'interdiction du cumul des mandats).

Des commissaires (PLR) observent que, désormais, les dérogations ne sont pas accordées au cas par cas par le Conseil d'Etat, mais sont des règles générales qui s'appliquent d'office, ceci alors que la commission semblait largement opposée à ce changement. M^{me} Kast répond qu'un refus du Conseil d'Etat de déroger pour une candidature désignée par l'ACG ne pourrait être envisagé que dans des cas extrêmes. De plus, lorsqu'elles en ont le choix, les communes tiennent compte des mandats déjà attribués.

Ces mêmes commissaires demandent si une personne représentant une petite commune pendant 25 ans au sein d'une institution pourrait continuer à y siéger à un autre titre. M^{me} Kast précise que les mandats précédents sont bien pris en compte dans ce cas, mais il y en a un autre : représenter le Grand Conseil dans une institution pendant 15 ans puis y représenter l'ACG pendant 15 ans est admis, mais pas le cas inverse.

Des commissaires (UDC) demandent ce qu'il en est si une personne souhaite cumuler un second conseil, mais ne peut être désignée par l'ACG, car

l'institution ne correspond pas à son dicastère, et est désignée par le Grand Conseil. M^{me} Kast répond que l'interdiction du cumul s'applique, la personne concernée devrait démissionner du premier conseil pour siéger dans le second.

Ces mêmes commissaires demandent des précisions quant à l'articulation entre les alinéas 4, 6 et 7 de l'art. 14 LOIDP. M^{me} Kast répond en citant l'exemple de la commune de Carouge, régulièrement concernée par le cumul, car la personne chargée de l'aménagement du territoire siège généralement tant à la FTI qu'à la FPAV, ce qui semble logique vu les territoires concernés par leurs activités.

Ces mêmes commissaires observent qu'un cumul de quatre ou cinq mandats serait possible pour les membres des exécutifs communaux. M^{me} Kast répond par l'affirmative, tant que la personne concernée est valablement désignée comme représentante des communes.

Des commissaires (Ve) demandent s'il existe d'autres exemples récurrents comme celui de Carouge, de la FTI et de la FPAV. M^{me} Kast acquiesce. Elle cite le cas des communes riveraines de l'aéroport, où représenter sa commune au conseil d'administration de l'AIG empêcherait de siéger dans d'autres conseils. Les zones agricoles ou les fondations immobilières peuvent également être concernées. D'autres cas de cumul sont envisageables, comme entre l'Hospice général et l'IMAD, car cela concerne généralement le même dicastère, ou entre les grandes fondations territoriales.

Ces mêmes commissaires estiment que le principe de l'interdiction du cumul des mandats n'a pas été inscrit dans la loi pour rien. M^{me} Kast répond qu'une fois qu'il est tenu compte du temps, des compétences, des régions, de la taille des communes et des activités professionnelles des personnes, il reste concrètement peu de choix. Le Grand Conseil doit désormais trancher entre le fait d'accepter que ce sont les communes qui choisissent les personnes qui les représentent, sans égard aux règles de cumul et de durée du mandat, soit c'est au Grand Conseil de procéder à ces désignations. En effet, par le passé, il n'y avait parfois personne de disponible pour certaines fonctions et, malgré l'absence de disponibilité ou le mauvais dicastère, des personnes se sont dévouées pour représenter les communes. M^{me} Kast considère qu'il faut donc laisser les communes choisir les personnes qui vont les représenter, car la priorité n'est pas qu'un individu siège longtemps dans une institution, mais que les communes y soient représentées.

Ces mêmes commissaires jugent positif qu'il y ait un renouvellement après quinze ans. M^{me} Kast n'y voit pas d'intérêt s'agissant des communes, car il y a beaucoup de cas dans lesquels une personne représente une commune dans une institution déterminée parce que personne d'autre ne souhaite le faire. Il

est rare que des mandats communaux durent plus de 15 ans, et cela concerne surtout de petites communes.

Des commissaires (S) citent l'exemple du Grand-Saconnex, dans lequel une personne issue de l'exécutif a dû choisir entre l'aéroport et l'Hospice général. M^{me} Kast précise que son remplacement au sein de l'Hospice général ne posait aucune difficulté, mais elle peut citer d'autres exemples plus difficiles, comme la FDAP et la FASe, qui font partie du même dicastère. Dans ce dernier cas, un siège est resté vacant pendant un certain temps.

Ces mêmes commissaires demandent s'il serait envisageable d'admettre les dérogations portant sur le cumul, mais pas celles concernant la durée des mandats. M^{me} Kast estime ce compromis soutenable. Elle met toutefois la commission en garde quant au fait que les mandats communaux sont décalés par rapport à ceux du canton, ce qui impliquerait par exemple de prévoir une limite à 20 ans au lieu de 15 afin d'éviter tout problème. Pour cette raison, elle juge plus simple le maintien des dérogations portant sur la durée.

Ces mêmes commissaires relèvent que le texte a évolué concernant la représentation d'une commune par les membres de son exécutif. M^{me} Kast répond qu'en raison d'un certain nombre de cas malheureux, il est nécessaire qu'une personne représentant un groupe de communes soit membre d'un exécutif, afin d'éviter qu'une ou un fonctionnaire se trouve dans un conflit d'intérêts entre le groupe de communes et sa commune.

Des commissaires (PLR) estiment que les cas dans lesquels des membres d'exécutifs communaux ont dû renoncer à un mandat afin d'éviter un cumul n'ont pas causé de catastrophe, et demandent s'il faut admettre la possibilité qu'une personne siège dans plusieurs conseils pour une durée indéterminée. M^{me} Kast est favorable à tout le moins de permettre à une personne de siéger dans un conseil jusqu'à la fin de son mandat municipal, sinon il faudrait procéder à une désignation complémentaire 18 mois avant le renouvellement des mandats communaux. Elle rappelle que le cumul de mandats est le résultat d'une situation dans laquelle il manque des candidatures ; interdire ce cumul compliquerait la situation. De plus, l'ACG renouvelle régulièrement sa représentation, car ce n'est pas l'avis de la personne concernée qui compte, mais celui de l'ACG et de son assemblée générale.

Ces mêmes commissaires indiquent que l'impossibilité à admettre une candidature pousse à en trouver d'autres. M^{me} Kast répond qu'en réalité, l'ACG ne désigne pas une personne en particulier, mais élit surtout une commune. L'ouverture des candidatures est envoyée à chaque commune, et des négociations ont régulièrement lieu.

Des commissaires (S) craignent qu'avec le temps et le nombre de cumuls par une même personne, celle-ci confonde son rôle de représentante et sa volonté individuelle. M^{me} Kast répond que les communes mettent à jour leurs représentations deux fois tous les cinq ans : lors du renouvellement des instances cantonales, et lors du renouvellement des instances communales. Une personne qui ne fait pas rapport de son mandat serait poussée rapidement vers la sortie. Ce risque n'existe donc pas, et elle recommande de faire confiance au processus de sélection interne des communes.

Ces mêmes commissaires demandent quelle est la plus longue durée d'un mandat, et quel est le plus grand nombre de mandats cumulés. M^{me} Kast évoque le cas d'un cumul record de huit mandats.

Des commissaires (Ve) demandent quelles sont les conditions de rémunération. M^{me} Kast répond qu'il s'agit de la même rémunération pour l'ensemble des membres. Au sein des petites institutions, le salaire est de 65 francs/heure, mais, pour la présidence d'une fondation soumise à la LOIDP, le revenu peut atteindre les 50 000 à 120 000 francs. Ces données figurent dans les arrêtés du Conseil d'Etat et dans le ROIDP.

Ces mêmes commissaires observent qu'il serait possible de toucher 360 000 francs en cumulant trois présidences. M^{me} Kast répond par la négative, car le Conseil d'Etat élit les présidences, et leur rémunération est forfaitaire.

Des commissaires (PLR) demandent si les membres des exécutifs communaux rétrocèdent des contributions à leur commune ou à leur parti. M^{me} Kast répond que c'est peut-être le cas à la Ville de Genève s'agissant de la commune, mais que pour le parti cela dépend duquel il s'agit.

Des commissaires (S) demandent si une telle rétrocession concernerait la représentation ou l'ensemble des rémunérations. M^{me} Kast répond qu'il s'agit de rétrocession sur la représentation.

M^{me} Kast aborde les autres éléments de l'amendement général. Celui-ci se penche sur les lois spéciales. La loi sur l'AIG clarifie certaines notions avec une rédaction plus moderne, il s'agit de pures questions formelles.

Des commissaires (MCG) demandent si la désignation de membres du personnel communal est envisageable. M^{me} Kast répond que l'ouverture de cette possibilité ne lui pose pas de problème, cela faisait partie du projet de loi dans sa version initiale.

M. Mangilli évoque deux subtilités s'agissant de l'OCAS. En premier lieu, le mandat était initialement de quatre ans, cette durée serait désormais de cinq ans afin d'éviter une discrédance vis-à-vis des autres institutions. En second lieu, il a été proposé de clarifier les références aux alinéas précis, l'enjeu politique est mineur.

M^{me} Kast précise qu'en ce qui concerne les SIG, la Ville de Genève dispose d'une représentation fixe, puis il existe une représentation de communes selon des régions. Dans ce cas, une représentation par le personnel communal serait admissible pour la Ville de Genève, mais pas pour les autres communes.

En ce qui concerne la FTI, la procédure de désignation de l'al. 2 est abrogée, car elle ne correspond plus à la pratique actuelle. Il ne s'agit pas d'un collège de communes qui choisit un collège de représentantes ou représentants.

Des commissaires (PLR) observent que la modification proposée en lien avec la FPAV ne contient pas de langage épïcène à tous les alinéas. M^{me} Kast admet la remarque, en précisant que le temps presse toutefois, afin que les modifications légales interviennent avant le renouvellement des instances communales.

Discussion interne

Des commissaires (UDC) acceptent la proposition de procéder au vote d'entrée en matière. Cependant, il sera nécessaire de trouver une majorité concernant l'art. 14 al. 7, les autres modifications étant mineures.

Des commissaires (S) indiquent être favorables à l'entrée en matière, tout en souhaitant mieux encadrer les dérogations.

Des commissaires (MCG) annoncent également soutenir l'entrée en matière.

Vote

1^{er} débat

La présidence met aux voix l'entrée en matière du PL 12834-A :

Oui : 9 (2 S, 1 Ve, 1 LC, 1 MCG, 2 PLR, 1 UDC, 1 LJS)

Non : –

Abstentions : –

A l'unanimité, l'entrée en matière est acceptée.

Des commissaires (PLR) pensent qu'une discussion entre les groupes est nécessaire en vue de travailler sur des amendements, afin d'éviter une nouvelle absence de majorité solide. Ces commissaires annoncent être favorables à restreindre davantage les dérogations proposées, mais précisent qu'il est également envisageable de renoncer complètement aux limites. La prolongation du délai de 15 ans aux fins de terminer le mandat communal semble opportune. En revanche, il serait utile de limiter le cumul à deux mandats.

Des commissaires (S) n'apprécient pas les dérogations, et s'interrogent sur la nécessité de prévoir de telles exceptions. Une idée serait de préciser dans la loi qu'un cumul est une *ultima ratio*, ou de revenir sur le préavis du Conseil d'Etat, afin d'éviter une automaticité.

Des commissaires (UDC) se déclarent plus favorables à l'ancien régime, car, en créant des limites, les communes se retrouvent coincées. La crainte est que le Grand Conseil passe son temps à réviser cette loi. Ces commissaires jugent également que des membres du personnel communal devraient aussi pouvoir représenter des groupes de communes.

Des commissaires (Ve) considèrent que le cumul facilite le travail des communes, et que cela a du sens. Les limites sont envisageables, mais elles doivent aussi avoir du sens.

Des commissaires (PLR) précisent réfléchir à un alinéa 6 pour l'art. 14 LOIDP concernant les dérogations, qui seraient exemptées des alinéas 4 et 5 de l'art. 14, et qui incorporeraient un maximum à 20 ans au lieu de 15.

Des commissaires (Ve) suggèrent une formulation qui mentionne la fin de la législature plutôt qu'un nombre d'années fixe.

Des commissaires (S) observent que la solution des 15 ans avec la possibilité de terminer la législature ne règle pas l'enjeu de la limite concernant le mandat antérieur.

Des commissaires (PLR) précisent qu'il ne s'agit pas des 15 ans au sein de l'exécutif, mais des 15 ans au sein du conseil de l'institution concernée. La possibilité offerte de finir le mandat communal ne concerne que celui en cours.

Des commissaires (S) observent donc qu'une personne désignée pendant 10 ans par le Grand Conseil ne pourrait siéger que 5 ans dans le même conseil au nom de l'ACG.

Des commissaires (PLR) répondent par la positive, l'ACG désignerait ainsi une personne ne pouvant siéger que 5 ans, mais en toute connaissance de cause.

Des commissaires (S) se déclarent favorables à une limitation du cumul à deux mandats au lieu de trois. Ces commissaires proposent de laisser la liberté aux communes de désigner les personnes qui les représenteront, ce qui conduirait à renoncer au maintien des dérogations du Conseil d'Etat.

Des commissaires (PLR) acquiescent en ce qui concerne les membres des exécutifs, mais estiment qu'il y a l'embarras du choix au sein des membres du personnel de l'ACG ou des communes.

M^{me} Rodriguez consultera la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat avant de proposer à la commission une formulation qui corresponde aux propositions qui viennent d'être formulées.

Séance du 13 septembre 2024 – discussion interne et vote

La présidence de la commission rappelle que ce projet de loi vise à accorder des dérogations à l'interdiction du cumul et à la limitation de la durée des mandats, afin de laisser une marge de manœuvre aux communes. Elle informe que l'amendement proposé par le secrétariat général du Grand Conseil, la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat et le département des institutions et du numérique a été transmis aux commissaires. Elle demande s'il y a des oppositions à passer au deuxième débat.

Des commissaires (S) ne s'y opposent pas, mais se demandent si une nouvelle audition de l'ACG devrait être prévue, dans la mesure où elle n'a pas été entendue sur ce nouvel amendement et que la LAC dispose que les communes doivent être consultées sur les projets qui les concernent.

La présidence répond qu'une première audition a eu lieu le 24 février 2021, et qu'il faut tenir compte du retard que pourraient prendre les travaux.

La présidence présente l'amendement, qui contient : un retour à la formulation précédente qui prévoit que le Conseil d'Etat accorde les dérogations, une prise en compte des mandats précédemment effectués au nom des communes dans le calcul des limitations s'appliquant à une personne souhaitant siéger dans un conseil à un autre titre, une limitation du nombre de cumuls admissibles à deux ou trois mandats maximum, et une limitation aux dérogations relatives à la durée des mandats, en ce sens que la dérogation ne pourra dépasser la fin du mandat communal en cours.

Des commissaires (UDC) demandent ce qu'il advient de l'idée selon laquelle des personnes hors des exécutifs pourraient se voir déléguer ces mandats. La présidence précise que cette possibilité existe, elle fait partie des modifications prévues aux lois spéciales. Concernant l'art. 14 LOIDP, les dérogations seraient admissibles pour les membres des exécutifs communaux, mais pas pour les autres. Elle rappelle que, sur ce point, il a déjà plusieurs fois manqué une majorité au sein de la commission.

Des commissaires (MCG) demandent si la dérogation permettrait à une personne occupant un mandat cantonal qui échoit en 2029, mais qui n'est pas réélue sur le plan communal en 2025, de continuer à y siéger. La présidence répond par la négative, la dérogation ne fonctionnerait que dans le cas inverse : si les 15 années sont atteintes en 2029, la personne pourra continuer jusqu'à la fin de son mandat communal en cours, en 2030. Si la personne quitte l'exécutif communal, elle ne peut plus le représenter.

Ces mêmes commissaires (MCG) se demandent si ce mécanisme est automatique ou si la personne concernée doit formellement démissionner. M. Mangilli répond que cela est prévu à l'alinéa 8 : la dérogation serait

accordée jusqu'au 31 mai 2030 et, au-delà de cette date, les conditions pour siéger n'étant plus remplies, la démission est automatique. La présidence précise que, dans le cas où une personne quitte un exécutif communal, elle perd automatiquement son statut de membre du conseil.

Des commissaires (LC) observent que, dans ce cas, la personne peut toujours continuer à y siéger à un autre titre, notamment sur délégation de l'exécutif communal. M. Mangilli déclare qu'il s'agit d'une sortie de la dérogation. Dans l'hypothèse où une personne aurait siégé 10 ans dans un exécutif, et que 8 années auraient été effectuées au sein d'un conseil, lorsque la personne quitte l'exécutif, et qu'elle n'est plus désignée par celui-ci, on revient aux règles générales et 7 années supplémentaires pourront être effectuées. La dérogation ne s'applique donc qu'aux mandats attribués pour représenter des communes en tant que membres d'exécutifs, pas pour les tiers délégués par ceux-ci.

Des commissaires (MCG) remarquent qu'il est toujours possible de changer la personne qui représente l'exécutif en cours de mandat. La présidence acquiesce.

Des commissaires (S) déclarent avoir pris à nouveau connaissance des travaux précédents et comprennent la difficulté relative aux communes touchées par les activités d'une institution en particulier comme la FPAV. Il existe d'autres cas de figure. Dans cette mesure, une limitation du cumul à trois mandats serait raisonnable. Ces commissaires se demandent s'il serait toutefois envisageable de retenir la variante à deux mandats, et de la transmettre à l'ACG pour obtenir un complément de leur position. La présidence est défavorable à cette méthode et préfère que la version retenue reflète une majorité de la commission.

Votes

2^e débat

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN à l'art. 14 al. 6 LOIDP :

Art. 14 al. 6 LOIDP – Dérogations pour les membres des exécutifs communaux

Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 pour les membres des exécutifs communaux désignés par l'Association des communes genevoises ou par des exécutifs communaux.

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)
 Non : –
 Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN à l'art. 14 al. 7 LOIDP :

Les mandats visés à l'alinéa 6 sont pris en compte dans l'application des alinéas 4 et 5, lorsque la personne concernée siège à un autre titre au sein d'un conseil.

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)
 Non : –
 Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN à l'art. 14 al. 8 LOIDP :

Les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de trois conseils. La dérogation à la limite fixée à l'alinéa 5 ne peut dépasser la fin du mandat communal en cours.

Oui : 5 (1 S, 1 LJS, 1 MCG, 1 PLR, 1 LC)
 Non : 1 (1 UDC)
 Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN à l'art. 14 al. 8 LOIDP dans son ensemble :

Les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de trois conseils. La dérogation à la limite fixée à l'alinéa 5 ne peut dépasser la fin du mandat communal en cours.

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)
 Non : –
 Abstentions : –

L'amendement de l'art. 14 al. 8 LOIDP est accepté à l'unanimité.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

Pour la révision de la LAIG, la présidence indique qu'il a été proposé de revenir à une précédente version, qui prévoit que la personne doit être désignée

par l'exécutif des deux communes concernées, à savoir Grand-Saconnex et Meyrin. Cela leur permettrait de déléguer leur représentation à une personne qui n'est pas membre de l'exécutif.

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN à l'**art. 7 let. c et let. d LAIG** :

- c) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune du Grand-Saconnex ;*
- d) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune de Meyrin.*

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Pour la révision de la LOCAS, la présidence rappelle qu'il s'agit d'une pure adaptation formelle, oubliée au moment du changement de la durée de la législature.

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN de l'**art. 5 al. 1 LOCAS (nouvelle teneur)** :

Les administrateurs sont désignés par période de cinq ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 5, al. 1 (nouvelle teneur) LOCAS est accepté à l'unanimité.

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN à l'**art. 11A LOCAS (nouvelle teneur)** :

Les articles 14, alinéas 1 à 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

La présidence met aux voix l'amendement du SGGC, de la DAJ et du DIN à l'**art. 6 let. d LSIG** :

1 membre par l'exécutif de la Ville de Genève ;

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Concernant la modification à la loi sur la FTI, la présidence relève une erreur dans la note marginale, il s'agit d'une modification formelle.

Des commissaires (S) demandent pour quelle raison la lettre d n'est pas formulée de la même manière que pour la LSIG et la LAIG. La présidence suppose qu'il s'agit d'un enjeu relatif aux formules épiciènes, et suggère de remplacer « personne » par « un représentant de l'exécutif ».

La présidence met aux voix son sous-amendement à l'**art. 9, al. 1 lettre d LFTI** :

Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 2 à 6) et al. 2 (nouvelle teneur)

d) 1 représentant de l'exécutif de la Ville de Genève désigné par lui ;

Oui : 6 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement est accepté.

La présidence met aux voix son sous-amendement à l'**art. 9 al. 1 lettre e LFTI** :

6 représentants des exécutifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désignés chacun par leurs exécutifs respectifs ;

Oui : 6 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement est accepté.

La présidence met aux voix l'amendement dans son ensemble à l'**art. 9 al. 1 let. d et e LFTI** :

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 9, al. 1 let. d et e LFTI est accepté.

La présidence met aux voix l'abrogation de l'**art. 9, al. 2 LFTI** :

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'abrogation est acceptée.

La présidence met aux voix le nouvel **art. 9, al. 2 LFTI (nouvelle teneur)** :

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 9, al. 2 LFTI est accepté.

La présidence met aux voix son sous-amendement à l'**art. 9, al. 1 let. b LFPAV** :

Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

b) 3 représentants des exécutifs des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs exécutifs respectifs.

Oui : 6 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

Le sous-amendement est accepté.

La présidence met aux voix l'ensemble de l'**art. 9, al. 1 let. b LFPAV (nouvelle teneur) ainsi amendé** :

Oui : 6 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : 1 (1 S)

L'art. 9, al. 1 let. b LFPAV (nouvelle teneur) est accepté.

La présidence met aux voix l'**art. 3 Entrée en vigueur**.

Oui : 7 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 LC, 1 LJS, 1 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 3 Entrée en vigueur est accepté.

La présidence propose d'envoyer le texte issu du deuxième débat à l'ACG, en l'invitant à se positionner.

Séance du 8 novembre 2024 – audition de M. Philippe Aegerter, directeur juridique de l'ACG et de M. Martin Staub, vice-président de l'ACG et maire de Vernier – en présence de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat (DIN)

La présidence rappelle que les amendements ont été adoptés lors de la dernière séance, et que la volonté était d'entendre à nouveau les communes avant de passer au troisième débat.

M. Staub rappelle que l'ACG a soutenu ce projet d'assouplissement des règles concernant le cumul des mandats. Les limitations prévues par la loi posent problème, car elles ont mené par le passé à des situations arbitraires. Le Conseil d'Etat a parfois toléré le cumul, et dans d'autres cas des membres d'exécutifs ont dû choisir entre deux institutions. En pratique, cela revient souvent à déléguer une personne occupant le mauvais dicastère pour représenter la commune. Il donne l'exemple de son collègue à Vernier, M. Buschbeck, membre actuel de la FTI, qui a été élu comme représentant de la rive droite aux SIG. M. Buschbeck doit ainsi quitter son siège à la FTI, qui sera repris par leur collègue, M. Agramunt, bien que celui-ci n'ait pas la charge de l'aménagement du territoire.

M. Staub affirme que la *statu quo* n'est pas souhaitable pour l'ACG, et que le renouvellement intégral des mandats communaux approche. Il confirme que la version du projet de loi issue du deuxième débat va dans le bon sens. La prise en compte des mandats assurés à un autre titre, la limitation à trois conseils et l'extension de la durée maximale jusqu'à la fin du mandat communal en cours sont mentionnées.

M. Staub indique que l'ACG s'est permis de proposer des amendements à des fins de clarification. Le premier concerne la désignation des personnes représentant les communes de trois régions auprès des SIG. Aujourd'hui, leur désignation procède d'un vote des Conseils municipaux de la région représentée, chaque membre de chaque Conseil municipal disposant d'une voix. Ce système est une exception, il constitue une différence de traitement

entre la Ville de Genève – dont l'exécutif désigne sa représentation directement au sein de ses membres – et les autres communes. Ce système est en outre illogique, car c'est au niveau des exécutifs que sont réglées les relations entre les communes et les SIG. Cette élection est en outre coûteuse, le service des votations et élections étant sollicité pour organiser l'enregistrement des candidatures, le vote de quelque 800 membres de Conseils municipaux et le dépouillement pour les trois circonscriptions. Enfin, ce système n'assure pas une représentation équitable de la diversité des communes, puisque les Conseils municipaux n'ont pas le même nombre de membres partout. La demande est donc que pour les 44 communes concernées, l'ACG puisse désigner les personnes représentant les trois circonscriptions, comme c'est le cas pour les autres institutions.

M. Aegerter ajoute qu'il est également proposé de revenir sur l'art. 14 al. 7 LOIDP issu du deuxième débat. L'objectif est de raccourcir la disposition, d'en améliorer la clarté et de structurer le texte pour distinguer les questions liées au cumul de celles liées à la durée des mandats. Les amendements de l'ACG comportent de petites différences subtiles. L'al. 6 concerne exclusivement le cumul des mandats, l'ACG préférant que la dérogation s'applique automatiquement aux membres des exécutifs communaux désignés par leurs pairs ou l'ACG, sans nécessiter un arrêté du Conseil d'Etat.

Concernant l'al. 7, M. Aegerter précise que l'ACG apporte une nuance : une tolérance automatique pour les prolongations au-delà des 15 ans, sans nécessiter un arrêté du Conseil d'Etat. Cela concerne deux cas : lorsque la personne atteint la limite des 15 ans au cours de son mandat, et lorsque cette personne aurait déjà atteint cette limite avant son élection afin de lui permettre de représenter sa commune jusqu'à la fin de son mandat en cours.

M. Aegerter complète les explications de M. Staub concernant les SIG, en ajoutant que, si la proposition de l'ACG concernant l'art. 6 let. e n'est pas retenue, il pourrait exister un problème technique dans l'application de la dérogation. En effet, puisque l'élection serait entre les mains du Conseil municipal, la dérogation ne pourrait pas s'appliquer.

M. Staub conclut en appelant à soutenir le projet de loi, tout en exprimant l'espoir que les propositions d'amendements soient acceptées pour éviter toute ambiguïté dans sa mise en œuvre.

Des commissaires (S) demandent pourquoi un tel système a été prévu concernant les SIG. MM. Staub et Aegerter l'ignorent.

Ces mêmes commissaires observent que la formulation de l'amendement relatif aux SIG n'exclue pas la désignation de personnes qui représenteraient la commune sans toutefois faire partie de son exécutif, et demandent si c'était

le but de l'ACG. M. Staub répond par la négative, car traditionnellement ce sont des membres d'exécutifs qui assurent cette représentation.

Des commissaires (UDC) estiment que les institutions de droit public ont été créées pour plus d'indépendance vis-à-vis de l'Etat, mais regrettent que son personnel dispose actuellement d'un quasi-statut de fonctionnaire et que ces institutions puissent accumuler des dettes. Ces commissaires demandent si ces institutions ne gagneraient pas à être dirigées par des spécialistes du domaine disposant d'une véritable indépendance plutôt que par des membres d'exécutifs. M. Staub indique qu'il existe de nombreuses instances où le cumul des mandats n'est pas limité, et qu'en réalité, les membres d'exécutifs peuvent être à temps partiel ou ne pas exercer leur charge professionnellement. Interdire le cumul crée des difficultés pratiques et risque de limiter la représentation des communes, et dans ce contexte les notions d'autonomie et d'indépendance sont contradictoires. A noter également que l'ACG est actionnaire des SIG, ce qui rend la représentation des communes nécessaire. Dans d'autres fondations, les activités exercées sur le territoire d'une commune sont généralement subventionnées par celle-ci, l'adage « qui paie décide » est donc appliqué, et la présence de membres d'exécutifs est essentielle. Le Conseil d'Etat peut ouvrir des postes pour des personnes offrant des qualifications spécifiques. Actuellement, le cumul n'est pas une faiblesse, c'est écarter les communes qui posent problème.

Des commissaires (LC) se demandent si la désignation des personnes représentant les communes ne devrait pas être confiée aux partis politiques ou au Conseil d'Etat, observant actuellement une surreprésentation de membres d'exécutifs communaux au sein des conseils. Ces commissaires demandent, en d'autres termes, si les membres d'exécutifs communaux ne devraient pas se limiter à représenter les communes. M. Aegerter répond que c'est ce que souhaite l'ACG, comme l'atteste l'amendement proposé à l'art. 14 al. 6 LOIDP. L'idée est d'éviter qu'une personne siégeant dans une institution cantonale ne soit empêchée de représenter sa commune dans une autre entité.

Des commissaires (PLR), s'interrogeant sur la réaction de certaines communes, demandent si toutes les communes ont pu se prononcer sur la modification de la LSIG ou si c'est uniquement le comité de l'ACG qui a élaboré cet amendement. M. Staub répond que c'est le comité qui l'a proposé, dans la mesure où la problématique est récurrente.

Ces mêmes commissaires reviennent sur l'art. 14 al. 7 et demandent si, dans le cas où des membres d'exécutifs représentent leur commune pendant 10 ans et cessent leurs fonctions, mais dont les partis souhaitent les désigner à nouveau, si ces personnes peuvent exercer un mandat supplémentaire de 5 ans ou si une nouvelle limite à 15 ans est fixée. Ces commissaires demandent par

ailleurs si l'alinéa 6 s'applique uniquement aux mandats désignés par l'ACG. M. Staub répond que cette problématique n'a pas été abordée en détail, mais juge cette interprétation logique, dans la mesure où il s'agit de garantir la continuité de la position de la personne en poste au sein de l'exécutif.

Discussion interne

Un commissaire (S) annonce reprendre les amendements proposés par l'ACG.

M^{me} Kast demande si la proposition de l'ACG permettrait tant une désignation par l'ACG que par les exécutifs communaux. La présidence précise que, si la LSIG était maintenue, il faudrait opter pour le terme de « communes ».

Sur proposition de la présidence, et sans opposition des commissaires, la modification à la LSIG est abordée en premier.

Des commissaires (PLR) estiment qu'il ne faut pas ouvrir la possibilité pour le personnel de l'ACG de représenter les communes au sein des SIG, préférant réserver cette représentation aux membres des exécutifs communaux désignés par l'ACG. Ces commissaires informent qu'il en va de leur vote au projet de loi dans son ensemble.

Des commissaires (S) indiquent qu'il pourrait néanmoins être intéressant d'ouvrir cette possibilité au personnel d'une commune.

M^{me} Kast rappelle que c'est ce qui est prévu lorsque seule une commune est représentée. En revanche, lorsque plusieurs communes sont représentées, c'est uniquement aux membres des exécutifs que la désignation par l'ACG est ouverte. Elle propose donc de préciser que la lettre e de l'amendement concerne spécifiquement les trois membres des exécutifs communaux désignés par l'ACG.

Vote

La présidence met aux voix le sous-amendement qu'elle propose à l'art. 6 let. e qui modifie la LSIG.

3 membres choisis par l'ACG au sein d'exécutifs communaux.

Oui : 6 (1 PLR, 1 UDC, 1 LJS, 2 S, 1 Ve)

Non : 1 (1 PLR)

Abstentions : 2 (1 LC, 1 MCG)

L'amendement est accepté.

La présidence annonce que le traitement de la LSIG est désormais terminé. Le traitement des amendements reprend dans l'ordre avec la LOIDP.

Des commissaires (PLR) jugent que l'amendement général de l'ACG pour l'art. 14, al. 6 et 7, rendra la disposition plus compréhensible.

Des commissaires (S) partagent cet avis, concèdent avoir éprouvé des réticences à retirer la dérogation au cas par cas, mais déclarent que la formulation ne laisse plus de place pour l'arbitraire.

La présidence met aux voix l'amendement de l'ACG repris par un commissaire (S) à l'art. 14, al. 6 et 7 :

⁶ L'alinéa 4 n'est pas applicable aux membres des exécutifs communaux lorsqu'ils sont désignés par l'Association des communes genevoises ou par des exécutifs communaux, pour autant qu'ils ne siègent pas à un autre titre au sein d'un conseil. Toutefois, les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de trois conseils.

⁷ Les mandats visés à l'alinéa 6 peuvent être exercés au-delà de la limite fixée à l'alinéa 5, mais au maximum jusqu'à la fin du mandat communal en cours.

Oui : 6 (1 PLR, 1 MCG, 1 LC, 2 S, 1 Ve)

Non : –

Abstentions : 3 (1 LJS, 1 UDC, 1 PLR)

L'amendement est accepté.

La présidence propose de passer aux déclarations finales.

Des commissaires (UDC) annoncent vouloir déposer un rapport de minorité, estimant que ces dérogations sont incompatibles avec les raisons ayant conduit à la mise en place des régies publiques. Ces commissaires soulèvent également l'enjeu de la parité, qui suscitent leur opposition à ce type de projet.

Des commissaires (Ve) avouent une certaine gêne à admettre le recours à des dérogations, les amendements de l'ACG étant bienvenus à cet égard. Ces commissaires remercient les auditionnés de l'ACG ainsi que la commission pour son travail.

Des commissaires (PLR) estiment que ce nouveau passage en commission a permis de clarifier le projet, s'associent aux remerciements déjà exprimés et en adressent également au Conseil d'Etat et à la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat. Ces commissaires réagissent aux remarques de l'UDC pour soutenir l'avis selon lequel les conseils dysfonctionnent, mais jugent que ce projet de loi n'aggrave pas la situation,

bien au contraire : il permettra aux communes de disposer d'une personne compétente pour les représenter.

Des commissaires (UDC) insistent sur la question de la parité, en se demandant si des solutions ont été proposées par l'ACG. M^{me} Kast précise que plusieurs entités sont exemptées de l'exigence de parité, et justement les membres d'exécutifs communaux bénéficient de cette exemption uniquement lorsque la personne concernée occupe un siège désigné par sa commune. La base légale est l'art. 15D al. 1 LOIDP.

La présidence rappelle que la parité n'est pas l'objet de ce projet de loi.

Des commissaires (S) jugent que ce projet de loi, tel qu'amendé, est plus équilibré et que les dérogations sont mieux encadrées que dans le projet initial.

3^e débat

La présidence met aux voix l'ensemble du PL 12834-A ainsi amendé :

Oui :	7 (2 PLR, 1 MCG, 1 LJS, 2 S, 1 Ve)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	1 (1 LC)

Le PL 12834-A, tel qu'amendé, est accepté.

La commission préavise une catégorie de débat II (30 minutes) pour le traitement de ce projet de loi.

M^{me} Kast juge qu'il existe un intérêt public général à trancher cette question avant le renouvellement des exécutifs communaux.

La présidence soumet aux commissaires la proposition de demander l'urgence au nom de la commission :

Oui :	9 (2 PLR, 1 MCG, 1 LJS, 2 S, 1 Ve, 1 UDC, 1 LC)
Non :	—
Abstentions :	—

La commission demande à l'unanimité l'urgence du traitement de ce projet de loi, une fois le point inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil.

Conclusion

La première version du projet de loi avait été adoptée en commission législative par 5 oui contre 4 non. En renvoyant le projet de loi pour un nouvel examen, le Grand Conseil souhaitait qu'un consensus plus large soit atteint.

Avec une majorité de 7 voix pour contre 1 opposition et 1 abstention, la mission peut être considérée comme accomplie.

Pour l'essentiel, chaque groupe a pu reconnaître que la solution retenue réussit mieux l'équilibre entre le maintien des principes d'interdiction du cumul des mandats et celui de limitation de leur durée à 15 ans, et des dérogations qui permettent d'améliorer les mécanismes qui règlent la représentation des communes au sein des institutions de droit public.

Le début de la nouvelle législature communale approchant à grands pas, il est désormais urgent de modifier la loi, et il est salubre que cette nouvelle version trouve un aussi large consensus. Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission législative vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
La Conseillère d'Etat

DIN
Case postale 3952
1211 Genève 3

Commission législative
M. Vincent Canonica, Président
A l'attention des membres de la
commission
Par courrier électronique

Genève, le 26 juin 2024

Concerne: Amendement général au PL 12834 A modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)

Monsieur le Président,

Dans la perspective de l'audition du 20 septembre 2024 devant votre commission, j'ai l'avantage de vous transmettre, comme convenu, la proposition d'amendement général au projet de loi mentionné en titre.

En effet, le 16 novembre 2023, le Grand Conseil a voté le renvoi du rapport de la commission législative sur le projet de loi 12834 à cette dernière, et ce, à la quasi-unanimité (77 oui contre 2 non). Il semble que le rapport de la majorité de la précédente législature n'a finalement plus convaincu et qu'il était nécessaire de rediscuter en commission des raisons de la modification du PL du Conseil d'Etat déposé le 25 novembre 2020.

A la suite de ce renvoi, la commission que vous présidez m'a contactée par courriel afin de connaître la position du DIN sur le projet de loi du Conseil d'Etat ainsi que sur l'amendement proposé par M. Cyril Mizrahi.

Vous trouverez donc ci-joint un projet d'amendement général comme détermination du Conseil d'Etat sur le PL 12834 A.

A ce jour, l'art. 14, al. 4 LOIDP interdit le cumul de mandats simultanés au sein d'un conseil d'une institution soumise à cette loi. L'al. 5 du même article limite la durée des mandats à 15 ans au sein d'un même conseil.

Or, sans dérogation possible à ces deux impératifs, le Conseil d'Etat peut se retrouver empêché de nommer des membres d'exécutifs municipaux ou des représentant-e-s communaux dont la représentation *ès qualités* est requise en vertu des domaines de politique publique concernés par les diverses entités.

Le PL 12834 visait à résoudre ce problème en instaurant la possibilité pour le Conseil d'Etat de déroger, par voie d'arrêté, à ces obligations, et ce, en ajoutant un article 14, al.6 qui avait la teneur suivante: "Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 lorsque les dispositions spécifiques des entités soumises à la présente loi prévoient la désignation de membres choisis par des exécutifs communaux, pour les membres choisis au sein desdits exécutifs".

Or, l'amendement du député Mizrahi, qui figure en page 39 du rapport, vise à supprimer le régime dérogatoire.

Il résulte de ce qui précède que la législation existante pose problème car on ne peut à la fois obliger les exécutifs communaux à désigner l'un ou l'une de leurs membres et en même temps leur interdire le cumul ainsi que prévoir des limites en termes de durée de mandats. Or, et comme cela a été discuté en commission, il apparaît nécessaire de pouvoir laisser une marge de manœuvre aux communes et de permettre à leurs représentant-e-s de siéger simultanément dans certains conseils comme la FTI et la FPAV.

C'est pourquoi, au vu de l'importance des enjeux de ce projet de loi pour la gouvernance communale, mais également de celle des institutions de droit public, le Conseil d'Etat maintient sa position de réviser la LOIDP afin de pouvoir déroger à l'interdiction du cumul et à la limitation de la durée des mandats dans ces circonstances mais avec une nouvelle proposition d'amendement général ci-jointe.

Je me tiens à la disposition de la commission législative pour détailler ces propositions de modifications et répondre aux éventuelles questions y relatives.

Vous remerciant pour l'attention portée à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Carole-Anne Kast

Droit actuel	PL 12834 version CE	PL 12834-A Soit avec l'amendement du DCS	Proposition d'amendement CKA du 24.06.2024	Projet d'amendement SGGC/DAJ/DIN
<p>LOIDP - A 2 24</p> <p>Art. 14 Mandat</p> <p>Durée</p> <p>¹ La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.</p> <p>² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p>Cumul de mandats</p> <p>⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.</p> <p>Limitation de la durée du mandat</p> <p>⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.</p>	<p>Art. 14, al. 6 (nouveau)</p> <p>Dérogations</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 lorsque les dispositions spécifiques des entités soumises à la présente loi prévoient la désignation de membres choisis par ou parmi des exécutifs communaux.</p>	<p>Art. 14, al. 6 (nouveau)</p> <p>Dérogations</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 lorsque les dispositions spécifiques des entités soumises à la présente loi prévoient la désignation de membres choisis par des exécutifs communaux, pour les membres choisis au sein desdits exécutifs.</p>	<p>Art. 14, al. 6 et 7 (nouveaux)</p> <p>Dérogations</p> <p>⁶ Les alinéas 4 et 5 ne s'appliquent pas aux mandats des membres des exécutifs communaux lorsque les dispositions spécifiques des institutions soumises à la présente loi prévoient leur désignation par des communes ou par l'Association des communes genevoises.</p> <p>⁷ Les mandats visés à l'alinéa 6 sont pris en compte dans l'application des alinéas 4 et 5, lorsque la personne concernée siège à un autre titre au sein d'un conseil.</p> <p>⁸ Les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de deux/trois conseils. La dérogation à la limite fixée à l'alinéa 5 ne peut dépasser la fin du mandat communal en cours.</p>	<p>Titre et préambule</p> <p>Art.1 Modifications</p> <p>Art. 14, al. 6, 7 et 8 (nouveaux)</p> <p>Dérogations pour les membres des exécutifs communaux</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 pour les membres des exécutifs communaux désignés par l'Association des communes genevoises ou par des exécutifs communaux.</p> <p>⁷ Les mandats visés à l'alinéa 6 sont pris en compte dans l'application des alinéas 4 et 5, lorsque la personne concernée siège à un autre titre au sein d'un conseil.</p> <p>⁸ Les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de deux/trois conseils. La dérogation à la limite fixée à l'alinéa 5 ne peut dépasser la fin du mandat communal en cours.</p> <p>Art.2 Modifications à d'autres lois</p>

Droit actuel	PL 12834 version CE	PL 12834-A Soit avec l'amendement du DCS	Proposition d'amendement CKA du 24.06.2024	Projet d'amendement SGGC/DAJ/DIN
<p>LAIG – H 3 25</p> <p>Art. 7 Conseil d'administration</p> <p>L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p>b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;</p> <p>e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Conférence des chefs des départements de l'économie publique de la Suisse occidentale;</p> <p>f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des Conseils départementaux des départements français limitrophes;</p> <p>g) 3 membres élus par le personnel de l'établissement;</p> <p>h) 2 membres désignés en leur sein par les Conseils administratifs de 2 communes genevoises sur le territoire desquelles s'étendent les zones de bruit de la plateforme aéroportuaire, désignées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)</p> <p>L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;</p>	<p>Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)</p> <p>L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;</p>	<p>Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)</p> <p>L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>c) 1 membre de l'exécutif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre de l'exécutif de la commune de Meyrin;</p>	<p>Art. 7, lettres c et d (nouvelle teneur)</p> <p>L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>c) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre désigné par l'exécutif de la commune de Meyrin;</p>

Droit actuel	PL 12834 version CE	PL 12834-A Soit avec l'amendement du DCS	Proposition d'amendement CKA du 24.06.2024	Projet d'amendement SGGC/DAJ/DIN
<p>LOCAS – J 4 18.</p> <p>Art. 5 Statut des administrateurs</p> <p>¹ Les administrateurs sont désignés par période de quatre ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.</p> <p>Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public</p> <p>Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.</p>		<p>Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les administrateurs sont désignés par période de cinq ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>Art. 11A (nouvelle teneur)</p> <p>Les articles 14, alinéas 1 à 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.</p>	<p><i>Modification de la colonne immédiatement à gauche "PL 12834-A soit avec l'amendement DCS"</i></p>	<p>Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les administrateurs sont désignés par période de cinq ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>Art. 11A (nouvelle teneur)</p> <p>Les articles 14, alinéas 1 à 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.</p>
<p>LSIG – L 2 35</p> <p>Art. 6 Composition et mode de nomination</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p>b) 4 membres par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 4 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève;</p> <p>d) 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>e) 3 membres par les conseillers municipaux des autres communes, choisis au sein d'exécutifs communaux, dont un par ceux de la rive droite, un par ceux des communes entre Arve et lac et un par ceux des communes entre Arve et</p>	<p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>d) 1 membre choisi par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</p>	<p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>d) 1 membre choisi par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;</p>	<p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>d) 1 membre de l'exécutif de la Ville de Genève désigné par lui;</p>	<p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>d) 1 membre par l'exécutif de la Ville de Genève;</p>

Droit actuel	PL 12834 version CE	PL 12834-A Soit avec l'amendement du DCS	Proposition d'amendement CKA du 24.06.2024	Projet d'amendement SGGC/DAJ/DIN
<p>Rhône. Leur mode d'élection est déterminé par un règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>				
<p>FTI - PA 327.00</p> <p>Art. 9 Conseil de fondation</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>a) 1 représentant du département chargé de l'office des bâtiments de l'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>b) 1 représentant du département chargé de l'aménagement, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>c) 1 représentant du département chargé de l'économie, désigné par le Conseil d'Etat, ou son remplaçant;</p> <p>d) 1 membre du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier;</p> <p>e) 6 membres choisis parmi les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité;</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>d) 1 représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier;</p> <p>e) 6 représentants des conseils administratifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé) et al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>d) 1 représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, désigné par ce dernier ;</p> <p>e) 6 personnes représentant les exécutifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité ;</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), l'al. 3 devenant l'al. 2), al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>d) 1 personne représentant l'exécutif de la Ville de Genève désigné par lui ;</p> <p>e) 6 personnes représentant les exécutifs des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désignée chacune par leurs exécutifs respectifs;</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 2 à 6) et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>d) 1 personne représentant l'exécutif de la Ville de Genève désigné par lui ;</p> <p>e) 6 personnes représentant des communes sur le territoire desquelles la fondation exerce son activité, désigné chacun par leurs exécutifs respectifs;</p>

Droit actuel	PL 12834 version CE	PL 12834-A Soit avec l'amendement du DCS	Proposition d'amendement CKA du 24.06.2024	Projet d'amendement SGGC/DAJ/DIN
<p>f) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis parmi les personnes ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière économique, juridique ou financière;</p> <p>g) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier.</p> <p>2 Les représentants des communes prévus à l'alinéa 1, lettre e, sont désignés par les conseillers administratifs, maires et adjoints des communes intéressées, chaque commune disposant d'une voix.</p> <p>3 Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les maires de ces communes se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative.</p>	<p>Abrogé</p> <p>3 Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les maires des communes visées à l'alinéa 1 lettre e se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative, chaque commune disposant d'une voix.</p>	<p>2. Abrogé</p> <p>2. Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les exécutifs des communes visées à l'alinéa 1 lettre e se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative, chaque commune disposant d'une voix.</p>	<p>2. Abrogé</p> <p>2. Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les exécutifs des communes visées à l'alinéa 1 lettre e se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative, chaque commune disposant d'une voix.</p>	<p>2. Abrogé</p> <p>2. Au début de chaque législature et sur convocation du département compétent, les exécutifs des communes visées à l'alinéa 1 lettre e se réunissent et désignent leurs représentants d'un commun accord, ou à la majorité relative, chaque commune disposant d'une voix.</p>
<p>LFPAY – PA 360.00</p> <p>Art. 9 Composition du conseil de fondation</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>a) un président, désigné par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 3 membres des communes concernées, soit un membre du conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;</p> <p>c) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, ayant des connaissances techniques spéciales ou une expérience reconnue en matière</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>b) 3 représentants des communes concernées, soit un représentant du conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>b) 3 représentants des communes concernées, soit un représentant du conseil administratif des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignés chacun par leurs conseils administratifs respectifs;</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>b) 3 personnes représentant les exécutifs des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignées chacune par leurs exécutifs respectifs ;</p>	<p>Art. 9, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :</p> <p>b) 3 personnes représentant les exécutifs des communes de Genève, Carouge et Lancy, désignées chacune par leurs exécutifs respectifs ;</p>

Droit actuel	PL 12834 version CE	PL 12834-A Soit avec l'amendement du DCS	Proposition d'amendement CKA du 24.06.2024	Projet d'amendement SGGC/DAJ/DIN
<p>d'urbanisme, d'économie, de gestion de projet ou de sociologie, dont un membre issu des milieux des locataires et un membre issu des milieux immobiliers;</p> <p>d) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil.</p>	<p>ART.3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>ART.3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>ART.3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>ART.3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>



Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (A 2 24)	
Propositions d'amendements de l'ACG	
Projet de loi (12834-B) version issue du 2^{ème} débat	Amendements proposés par l'ACG (en rouge)
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 6, 7 et 8 (nouveaux) <i>Dérégations pour les membres des exécutifs communaux</i> 6 Le Conseil d'Etat peut accorder, par voie d'arrêté, des dérogations aux alinéas 4 et 5 pour les membres des exécutifs communaux désignés par l'Association des communes genevoises ou par des exécutifs communaux. 7 Les mandats visés à l'alinéa 6 sont pris en compte dans l'application des alinéas 4 et 5, lorsque la personne concernée siège à un autre titre au sein d'un conseil. 8 Les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de trois conseils. La dérogation à la limite fixée à l'alinéa 5 ne peut dépasser la fin du mandat communal en cours.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 6 et 7 (nouveaux) <i>Dérégations pour les membres des exécutifs communaux</i> 6 L'alinéa 4 n'est pas applicable aux membres des exécutifs communaux lorsqu'ils sont désignés par l'Association des communes genevoises ou par des exécutifs communaux, pour autant qu'ils ne siègent pas à un autre titre au sein d'un conseil. Toutefois, les membres des exécutifs communaux ne peuvent siéger dans plus de trois conseils. 7 Les mandats visés à l'alinéa 6 peuvent être exercés au-delà de la limite fixée à l'alinéa 5, mais au maximum jusqu'à la fin du mandat communal en cours.</p>
<p>Art.2 Modifications à d'autres lois 3 La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, lettre d (nouvelle teneur) L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de : d) 1 membre par l'exécutif de la Ville de Genève ;</p>	<p>Art.2 Modifications à d'autres lois 3 La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, lettre d e (nouvelle teneur) L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de : d) 1 membre par l'exécutif de la Ville de Genève ; e) 3 membres par l'Association des communes genevoises ;</p>

Date de dépôt : 2 janvier 2025

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de André Pfeffer

Ce projet de loi permet de résoudre un conflit de normes entre la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) et les lois spécifiques relatives à l'aéroport, les SIG, la Fondation pour les terrains industriels (FTI) et la Fondation Praille-Acacias-Vernets (FPAV).

Il y est question de cumuls des mandats de magistrats communaux.

En pratique, et c'est apparemment l'unique exemple, un magistrat de Vernier n'aurait pas pu siéger simultanément aux SIG et à la FTI et, de ce fait, aurait laissé l'un des mandats à un de ses collègues, également magistrat, mais pas chargé du territoire... Une situation absolument dramatique.

L'ACG (Association des communes genevoises) est favorable à cette modification. Ce permanent et régulier remodelage de la LOIDP, ainsi que des 45 lois spécifiques, semble être une simple formalité.

Ces perpétuelles corrections et adaptations créent des distorsions, notamment :

A. Conseils d'administration ou de fondation pléthoriques :

La suppression de tout élément favorisant leur extension serait bénéfique. Il vaudrait mieux favoriser la compétence et le professionnalisme des membres de ces conseils.

B. La parité dans ces conseils :

L'exigence de la parité pose de plus en plus de problèmes. Les magistrats communaux désignés sont exclus du calcul de la parité ! Les contraintes pour la désignation des autres membres, soit ceux qui sont soumis à la parité, augmentent inévitablement.

C. Ces perpétuels changements de règles affaiblissent nos régies publiques :

Ces instituts devaient être autonomes et performants. Hélas, ils possèdent deux défauts de fabrication :

- Un statut de la fonction publique - l'AIG a autant de fonctionnaires que Kloten, les HUG, hôpital le plus cher de Suisse, ont 1200 fonctionnaires de plus que le CHUV, etc.

- Une autorisation pour s'endetter - l'AIG prévoit de s'endetter pour 1,7 milliard de francs, les SIG pour 1,4 milliard, etc.

Si le point C justifie au minimum une discussion, il serait sage de maintenir les règles actuelles, sauf en cas de réels nouveaux besoins.

Ce qui est frappant, c'est que des critiques existent au sujet de surreprésentations des communes et des membres désignés par le Conseil d'Etat et que les prochains réaménagements de cette LOIDP, ainsi qu'une demi-douzaine de lois spécifiques, ne tarderont pas.

Ce changement proposé par ce projet de loi est injustifié, car il incommoder un seul magistrat communal et ne mérite pas tout ce chambardement.

En conclusion, je vous invite à refuser ce projet de loi.